



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de Beauport

RÈGLEMENT R.C.A.5V.Q. 167

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE BEAUPORT SUR L'URBANISME
RELATIVEMENT AUX ZONES 55082HC ET 55180HB**

**Avis de motion donné le 9 mai 2017
Adopté le 13 juin 2017
En vigueur le 19 juin 2017**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de Beauport sur l'urbanisme afin de modifier le découpage des zones 55082Hc et 55180Hb, de même que les normes particulières applicables dans la zone 55082Hc. Les zones 55082Hc et 55180Hb sont situées à l'intérieur du quadrilatère formé approximativement par l'arrière des propriétés longeant l'avenue Monseigneur-Gosselin à l'ouest, la rue Camille-Lefebvre au nord et la rue Gabriel-Lajeunesse à l'est et au sud.

Plus précisément, la zone 55082Hc est agrandie à même les lots numéros 4 588 743 et 4 588 744 du cadastre du Québec et une partie de la rue Gabriel-Lajeunesse, lesquels formaient la zone 55180Hb.

En outre, les normes particulières applicables dans la zone 55082Hc sont modifiées comme suit :

- la largeur combinée des cours latérales est supprimée;*
- les matériaux qui étaient prescrits pour recouvrir une façade et un mur latéral sont supprimés;*
- la liste des matériaux de revêtement qui doivent être utilisés sur au moins 75 % de la superficie de tous les murs est modifiée afin d'y ajouter le bois, les blocs de béton architectural, l'aluminium, le fibrociment, les panneaux usinés en béton ou en métal, le verre et le zinc;*
- il est désormais obligatoire de préserver ou de planter au moins un arbre en cour avant pour chaque tranche de huit mètres de longueur d'une ligne avant de lot.*

RÈGLEMENT R.C.A.5V.Q. 167

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE BEAUPORT SUR L'URBANISME RELATIVEMENT AUX ZONES 55082HC ET 55180HB

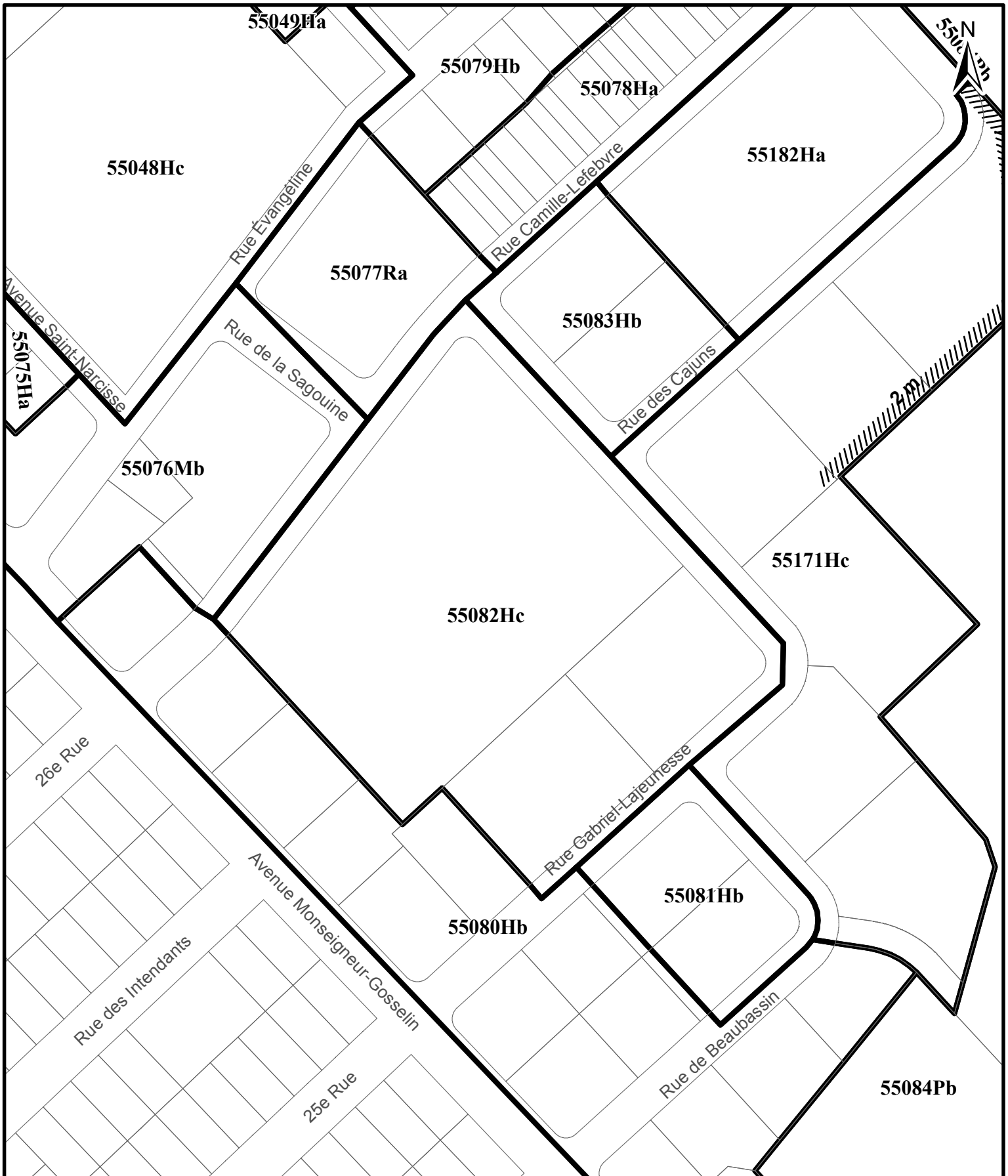
LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE
BEAUPORT, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** L'annexe I du *Règlement de l'Arrondissement de Beauport sur l'urbanisme*, R.C.A.5V.Q. 4, est modifiée, au plan numéro CA5Q55Z01, par l'agrandissement de la zone 55082Hc à même la totalité de la zone 55180Hb qui est supprimée, tel qu'il appert du plan numéro RCA5VQ167A01 de l'annexe I du présent règlement.
- 2.** L'annexe II de ce règlement est modifiée par le remplacement de la grille de spécifications applicable à l'égard de la zone 55082Hc par celle de l'annexe II du présent règlement.
- 3.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

PLAN NUMÉRO RCA5VQ167A01



RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE BEAUPORT SUR L'URBANISME
ANNEXE I - ZONAGE
EXTRAIT DU PLAN CA5Q55Z01

VILLE DE QUÉBEC

**SERVICE DE LA PLANIFICATION
 ET DE LA COORDINATION DE
 L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
 ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Date du plan : 2017-03-16
 No du règlement : R.C.A.5V.Q.167
 Préparé par : M.M.

No du plan : RCA5VQ167A01
 Échelle : 1:2 000

ANNEXE II

(article 2)

NOUVELLE GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION											
H1 Logement		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
		Minimum		32		0		0			
Maximum				0		0					
H2 Habitation avec services communautaires		Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Minimum		32		0		0			
		Maximum				0		0			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS GÉNÉRALES		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	4.5 m			7.5 m		20 %	4 m ² /log		
NORMES DE DENSITÉ											
Ru 2 E f		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²		30 log/ha							
MATÉRIEAUX DE REVÊTEMENT											
Pourcentage minimal exigé											
Façade		Mur latéral				Tous Murs 75%					
		Bloc de béton architectural									
		Panneau usiné en béton ou en métal									
		Bois									
		Fibrociment									
		Verre									
		Brique									
		Pierre									
Matériaux prohibés :		Vinyle									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Axe structurant A											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Le stationnement devant la façade principale est autorisé sur 30% de la longueur de cette façade principale - article 621											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Au moins un arbre doit être préservé ou planté en cour avant pour chaque 8 mètres de ligne avant de lot - article 483											

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de Beauport sur l'urbanisme afin de modifier le découpage des zones 55082Hc et 55180Hb, de même que les normes particulières applicables dans la zone 55082Hc. Les zones 55082Hc et 55180Hb sont situées à l'intérieur du quadrilatère formé approximativement par l'arrière des propriétés longeant l'avenue Monseigneur-Gosselin à l'ouest, la rue Camille-Lefebvre au nord et la rue Gabriel-Lajeunesse à l'est et au sud.

Plus précisément, la zone 55082Hc est agrandie à même les lots numéros 4 588 743 et 4 588 744 du cadastre du Québec et une partie de la rue Gabriel-Lajeunesse, lesquels formaient la zone 55180Hb.

En outre, les normes particulières applicables dans la zone 55082Hc sont modifiées comme suit :

- la largeur combinée des cours latérales est supprimée;*
- les matériaux qui étaient prescrits pour recouvrir une façade et un mur latéral sont supprimés;*
- la liste des matériaux de revêtement qui doivent être utilisés sur au moins 75 % de la superficie de tous les murs est modifiée afin d'y ajouter le bois, les blocs de béton architectural, l'aluminium, le fibrociment, les panneaux usinés en béton ou en métal, le verre et le zinc;*
- il est désormais obligatoire de préserver ou de planter au moins un arbre en cour avant pour chaque tranche de huit mètres de longueur d'une ligne avant de lot.*

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.